



quartier durable
LAURAGAIS-TOLOSAN

CASTANET TOLOSAN

Dossier de création

D'une Zone d'Aménagement Concerté

**Pièce E - Régime fiscal au regard de la
part communale ou intercommunale de
la taxe d'aménagement**



ESPACES VERTS



LOGEMENTS



MOBILITÉ



COMMERCES

Conformément à l'article R.311-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) précise si la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sera ou non exigible dans la zone.

Il sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés aux articles L.331-7-5° et R. 331-6 du Code de l'Urbanisme.

En application du 1° de l'article R.331-6 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur prend à minima en charge le coût des voies et réseaux publics intérieurs à la zone, des espaces verts et aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

En conséquence de l'article L.331-7-5° du Code de l'urbanisme, les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC du Lauragais-Tolosan sont exclus du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.